

Saisine n°2005-73

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 1^{er} septembre 2005,
par M. Jean LEFORT, député du Val de Marne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 1^{er} septembre 2005, par M. Jean LEFORT, député du Val de Marne, des conditions de l'interpellation et de la détention de M. S.C., le 19 mai 2005, dans le 5^{ème} arrondissement de Paris.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure, notamment de l'enquête de l'IGS suite à la plainte de M. S.C. à l'encontre des policiers.

La Commission a procédé aux auditions de M. S.C., du brigadier-major M. L. C., et de M. L.B., gardien de la paix.

► LES FAITS

M. S.C., qui se présente comme auteur-compositeur-interprète, a exposé à la Commission que, le 19 mai 2005, à 5h00 du matin, il avait quitté son domicile de Vitry-sur-Seine pour se rendre dans une boîte de nuit du 5^{ème} arrondissement de Paris. Il y aurait pris un verre de rhum, vers 5h40, soit vingt minutes avant la fermeture de l'établissement.

Vers 7h00, il a fait l'objet d'une interpellation devant le commissariat de police du 5^{ème} arrondissement, rue de la Montagne Sainte-Geneviève. M. S.C. et le policier interpellateur ont donné des versions sensiblement différentes des conditions dans lesquelles l'interpellation s'est produite :

- M. S.C. indique avoir pris sa voiture en sortant de la boîte de nuit. Ayant ressenti un malaise, il dit s'être arrêté « volontairement » face au commissariat de police. Il serait resté plus d'une heure dans son véhicule. Après avoir

« essayé de vomir sans succès », il a mis le contact pour disposer du chauffage. A ce moment, plusieurs policiers se sont présentés, l'ont sorti « de manière très musclée » de sa voiture et l'ont conduit au commissariat.

- Le policier interpellateur, qui appartient à une compagnie d'intervention, a exposé qu'il se trouvait avec deux collègues à l'intérieur d'un car à proximité immédiate du commissariat de police, attendant de recevoir des consignes. Il dit avoir vu un homme descendre à pied en titubant le rue Montagne Sainte-Geneviève, et rejoindre une voiture, stationnée entre deux autres devant le commissariat. Après avoir mis le moteur en marche, cette personne a ouvert la portière, vomi à l'extérieur, puis a cherché à se dégager en heurtant les véhicules situés devant et derrière le sien. S'étant rapprochés et ayant constaté que la personne en cause avait commencé à conduire en état d'ivresse, les policiers l'ont interpellée.

Deux examens successifs à l'éthylotest ont établi des dosages de 0,55 mg par litre d'air expiré à 7h20 et 0,52 mg à 7h40.

M. S.C. fit l'objet d'une palpation de sécurité puis, selon ses dires, d'une fouille à corps avec déshabillage complet. Il fut ensuite conduit à l'hôpital Cochin. Le médecin qui l'a examiné a établi à 8h17 un certificat.

À son retour au commissariat, M. S.C. fut placé en garde à vue dans une cellule de dégrisement. Il s'est manifesté plus tard, indiquant qu'il était victime d'une crise d'asthme, et demandant de la Ventoline. Cette demande n'étant pas satisfaite, il prit alors appui sur le muret intérieur de la cellule, et repoussa la porte métallique avec une telle vigueur que celle-ci en fût déformée. La serrure étant devenue inutilisable, les policiers ne purent ouvrir la porte. Poursuivant ses efforts, M. S.C. réussit à plier suffisamment la porte pour s'extraire de la cellule en rampant.

Appelés par le commissariat, les pompiers conduisirent M. S.C. aux Unités médico-judiciaires de l'Hôtel Dieu. Le médecin qui l'examina attesta à 11h58 que l'état de l'intéressé ne nécessitait pas de traitement et était compatible avec la garde à vue dans les locaux de police. Le certificat médical comporte les « recommandations » suivantes : « Pas de menottage des poignets formellement. Lui laisser la Ventoline à disposition pendant toute la durée de la garde à vue ».

Par la suite, M. S.C. n'a pas eu besoin de Ventoline, mais, malgré la

recommandation formelle des médecins, il fut menotté pendant le trajet du retour, puis au cours de ses déplacements à l'intérieur du commissariat, pour être conduit soit dans le local où il a rencontré un avocat, soit dans celui où les pièces de procédure ont été établies.

Libéré en fin d'après-midi, M. S.C. a fait l'objet d'une mesure de suspension pendant trois mois et demi de son permis de conduire. Il a déposé à l'encontre des policiers une plainte pour non-assistance à personne en danger, qui ne semble pas avoir reçu de suite.

► AVIS

En ce qui concerne l'interpellation de M. S.C.

Les indications données par M. S.C. sur les conditions dans lesquelles il a été interpellé comportent trop d'invéraisemblances pour être crédibles. La régularité de son interpellation n'est pas contestable.

En ce qui concerne le déroulement de la garde à vue

Deux observations doivent être formulées :

- sur le menottage : La vigueur dont avait fait preuve M. S.C. en réussissant à détériorer la porte métallique de la cellule de dégrisement pouvait amener les policiers à prendre la précaution de le menotter, d'abord en le ramenant de l'Hôtel Dieu au commissariat, puis pendant ses déplacements à l'intérieur de celui-ci. Ce faisant, ils ont méconnu la recommandation formelle mentionnée par le médecin sur le certificat qui leur avait été remis. Cette prescription aurait dû être respectée.

- sur la fouille de sécurité : Les indications données par M. S.C. sur la fouille de sécurité avec déshabillage dont il dit avoir fait l'objet sont trop précises pour être contestées.

La Commission a déjà regretté, à plusieurs reprises, que les prescriptions de la circulaire du 11 mars 2003 soient, en ce qui concerne la fouille de sécurité, insuffisamment respectées. Au cas d'espèce, rien ne permettait de suspecter

M. S.C., qui avait fait l'objet d'une palpation de sécurité, « de dissimuler des objets dangereux » pour lui-même ou pour autrui.

► RECOMMANDATIONS

La Commission demande que soit rappelée aux services de police qu'ils doivent respecter, au cours d'une garde à vue, les prescriptions ou recommandations des médecins qui ont examiné la personne en cause.

Constatant une nouvelle fois l'inobservation des règles énoncées par la circulaire du 11 mars 2003 relatives à la fouille de sécurité, la Commission recommande que cette circulaire soit complétée sur ce point : la mise en œuvre d'une telle mesure devrait être expressément mentionnée dans un procès-verbal exposant les raisons ayant conduit l'officier de police judiciaire à la décider.

Adopté le 10 juillet 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Suite à cette réponse, la CNDS a adressé au ministre de l'Intérieur le courrier suivant :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PN | CAB | 06 - 15921

Le directeur général
de la police nationale

Paris, le 20 NOV. 2006

Monsieur le président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 11 juillet 2006, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de monsieur Jean-Claude LEFORT, député du Val-de-Marne, les conditions d'interpellation et de garde à vue de monsieur S C , le 19 mai 2005, à Paris 5^{ème}.

L'intéressé conteste les motifs de son interpellation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et exprime des doléances concernant les conditions dans lesquelles s'est déroulée sa garde à vue. Il allègue des violences physiques imputables aux fonctionnaires de police en fonction au commissariat du 5^{ème} arrondissement de Paris. Il a déposé plainte le 13 juin 2005 auprès de l'inspection générale des services pour défaut d'assistance à personne en danger.

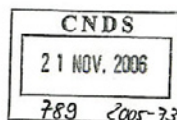
L'enquête, diligentée par l'inspection générale des services de la préfecture de police, a fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet de Paris en date du 3 août 2005 au motif que l'infraction est insuffisamment caractérisée. Un classement administratif a été rendu le 12 novembre 2005.

Aucun manquement aux obligations légales et réglementaires imputables aux divers fonctionnaires intervenants n'a été constaté ou mis en évidence et notamment l'existence de violences illégitimes ou une absence de surveillance et de soins.

La commission a d'ailleurs reconnu que « la régularité de l'interpellation de cet automobiliste n'était pas contestable » et noté que l'intéressé a subi, durant la même matinée, deux examens dans deux hôpitaux parisiens avec toute la diligence souhaitable.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Je prends acte des avis de la Commission contestant la légitimité des mesures de sécurité exercées envers monsieur C , du fait qu'il a été l'objet d'un menottage, maintenu malgré une prescription médicale contraire, et d'une fouille dite de sécurité.

1. La persistance du menottage le temps du trajet de retour de l'hôpital, d'ailleurs géographiquement proche, et au cours des déplacements à l'intérieur du commissariat est effectivement contraire au certificat médical établi par un praticien des urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu qui recommandait : « pas de menottage des poignets ».

Monsieur S C , sous l'effet de l'alcool qui a facilité le passage à l'acte agressif, avait réussi à détruire de vive force la porte métallique de la chambre de dégrisement. A la sortie de l'hôpital, les fonctionnaires de police intervenants étaient placés devant deux exigences, celle d'assurer la sécurité des personnes et celle de suivre une recommandation médicale. En faisant prévaloir la première, ils ont exercé leur pouvoir d'appréciation, par crainte de ne pouvoir maîtriser l'intéressé en cas de nouvelles crises de violence.

En outre, la recommandation médicale invoquée ne s'accompagne d'aucun bilan radiologique ni de constatations de traumatismes. Les investigations ultérieures pratiquées en milieu médical privé, dont les résultats ont été communiqués à l'appui de la plainte déposée devant l'inspection générale des services, ne sont assorties d'aucune incapacité de travail. J'observe qu'il n'apparaît pas que le maintien du menottage ait provoqué ou aggravé un préjudice corporel dont monsieur C serait susceptible de se plaindre.

2. Du fait que monsieur S C a été l'objet d'une fouille dite de sécurité, la commission dénonce une inobservation de la circulaire du 11 mars 2003 relative aux droits et garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue.

A la différence de la fouille à corps, considérée comme une perquisition et qui est un moyen de recherche de preuves, qui donne lieu à la rédaction par l'officier de police judiciaire d'un procès verbal, la fouille de sécurité correspond à une mesure administrative destinée à s'assurer que la personne ne détient aucun objet ou substance présentant un danger pour elle-même ou pour autrui.

Dans le cas de monsieur C , placé en garde à vue pour conduite d'un véhicule en état alcoolique, la fouille de sécurité a été pratiquée auparavant, lors de son placement en chambre de dégrisement. L'intéressé du fait de son état d'imprégnation alcoolique était susceptible de développer des comportements excessifs et dangereux pour lui-même et autrui, par altération de ses facultés de raisonnement et de maîtrise, comme l'a démontré ensuite la force toute particulière dont il a fait preuve pour réussir à plier la porte métallique de sa cellule.

Lors de cette période de dégrisement, prévue par l'article L. 3341-1 du code des débits et boissons, et qui s'inscrit avant tout acte procédural, notamment de notification à la personne de son placement en garde à vue et de ses droits, il est apparu aux fonctionnaires intervenants et en particulier au chef de poste qu'ils ne pouvaient se contenter de présumer qu'une personne placée sous leur protection ne dissimule pas des objets dangereux sans s'en assurer précisément.

La Commission recommande que la circulaire du 11 mars 2003 soit complétée afin que la mise en œuvre de la fouille de sécurité soit expressément mentionnée dans un procès verbal exposant les raisons ayant conduit l'officier de police judiciaire à la décider.

La mise en œuvre de cette recommandation aurait notamment pour conséquence de faire figurer en procédure pénale une mesure de nature administrative, qui relève de l'exercice par les policiers de leur pouvoir d'appréciation en fonction des circonstances de la dangerosité des personnes. En outre, elle serait constitutive d'un formalisme supplémentaire.

Toutefois, suite à votre recommandation, j'ai demandé à l'inspection générale de la police nationale d'étudier la généralisation d'un dispositif déjà mis en œuvre dans certains services. Il consisterait dans la mention systématique de l'exercice d'une fouille de sécurité sur le registre administratif sur lequel figurent les mentions relatives au dépôt d'éventuels objets par les personnes retenues ou gardées à vue. Ce registre est distinct du registre des gardes à vue. Ceci permettrait aux chefs de services d'améliorer leur contrôle des fouilles de sécurité. Je ne manquerai pas de vous tenir prochainement informé des conclusions de cette réflexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

et de mes sentiments les meilleurs


Michel GAUDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

Paris, le 18 décembre 2006

N°1209 – PL/ND/ 2005-73

Monsieur le Ministre,


Par lettre du 20 novembre 2006, le Directeur général de la police nationale a fait part de ses observations sur l'avis et les recommandations exprimés le 10 juillet 2006 par la Commission dans l'affaire 2005-73 concernant M. S C

La Commission, réunie en assemblée plénière le 18 décembre 2006, a constaté qu'en l'espèce, les règles énoncées par la circulaire du 11 mars 2003 relatives à la fouille de sécurité ont été méconnues. Elle a recommandé que la mise en œuvre d'une telle mesure soit expressément mentionnée dans un procès-verbal exposant les raisons ayant conduit l'officier de police judiciaire à la décider.

Le Directeur général indique que la mise en œuvre de cette recommandation aurait pour conséquence de faire figurer en procédure pénale une mesure de nature administrative, et qu'elle serait constitutive d'un formalisme supplémentaire. Il envisage qu'il en soit simplement fait mention dans le registre des objets prélevés lors de la fouille des personnes retenues ou gardées à vue.

La Commission ne peut que maintenir sa précédente recommandation. La fouille de sécurité est une mesure de contrainte dont le caractère exceptionnel a été justement souligné par la circulaire du 11 mars 2003. Le parquet doit être mis en mesure d'en contrôler l'opportunité et les modalités d'exécution. Elle doit, pour ce motif, donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma vive considération.



Philippe LÉGER

M. Nicolas SARKOZY
Ministre d'État
Ministre de l'Intérieur et de
l'Aménagement du territoire
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08